

VILLE DE
MONT-ROYAL



TOWN OF
MOUNT ROYAL

**AVIS PUBLIC
ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU
RÈGLEMENT
N° 1470**

À sa séance ordinaire tenue le 19 mars 2024, le conseil municipal de Ville de Mont-Royal a adopté le Règlement N° 1470 concernant la tarification de l'exercice 2024, aux fins de pouvoir à la dotation de la réserve financière pour le financement des dépenses majeures et de remplacement de la Passerelle Royalmount.

Ce règlement peut être consulté durant les heures d'ouverture, au bureau du greffier situé au 90, avenue Roosevelt ou sur le site web de la ville : www.ville.mont-royal.qc.ca.

Le présent règlement entre en vigueur en date de ce jour.

Donné à Mont-Royal, le 5 septembre 2024.

**PUBLIC NOTICE
ADOPTION AND COMING INTO EFFECT
OF BY-LAW
No. 1470**

On March 19, 2024, at its Regular Meeting, the Council of Town of Mount Royal adopted the By-law No. 1470 concerning the rates for the 2024 financial year, for the purpose of allocating the financial reserve to finance major expenditures and the replacement of the Royalmount footbridge.

The By-law may be consulted during regular business hours at the Town Clerk's Office located at 90 Roosevelt Avenue, Mount Royal or on the Town's website: www.town.mount-royal.qc.ca.

This By-law comes into effect today.

Given at Mount Royal, on September 5, 2024.

Le greffier,

(signé Alexandre Verdy)

Alexandre Verdy
Town Clerk

**RÈGLEMENT N° 1470 CONCERNANT LA TARIFICATION DE L'EXERCICE 2024,
AUX FINS DE POURVOIR À LA DOTATION DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE POUR
LE FINANCEMENT DES DÉPENSES MAJEURES ET DE REMPLACEMENT DE LA
PASSERELLE ROYALMOUNT**

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	20 FÉVRIER 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	19 MARS 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR :	5 SEPTEMBRE 2024

ATTENDU QU'une municipalité peut imposer un mode de tarification spécifique selon la *Loi sur la fiscalité municipale* RLRQ, chapitre F-2.1;

ATTENDU QUE l'Entente concernant la réalisation de travaux municipaux pour la réalisation de la Passerelle Royalmount, entérinée par la résolution du conseil municipal numéro 21-10-05 du 7 octobre 2021 (l' « Entente ») ;

ATTENDU QUE l'Entente a trait à la construction d'une passerelle située au-dessus du boulevard Décarie et reliant entre autres le site du Projet Royalmount au métro de la Savane, de manière à permettre l'accessibilité aux piétons, aux vélos et aux personnes à mobilité réduite (la « Passerelle ») ;

ATTENDU QUE la Passerelle sera accessible au public et qu'elle constituera une infrastructure municipale de Mont-Royal et une voie publique piétonnière ;

ATTENDU QUE, tel que stipulé dans l'Entente, toutes les dépenses courantes de construction, d'entretien et de maintien de la Passerelle sont exclusivement assumés par les propriétaires de certains immeubles imposables situés dans le Projet ;

ATTENDU QUE, tel que stipulé dans l'Entente, toutes les dépenses liées aux réparations majeures et de remplacement de la Passerelle sont exclusivement assumés par les propriétaires de certains immeubles imposables situés dans le Projet;

ATTENDU QU'une réserve financière pour le financement des dépenses majeures et de remplacement de la passerelle Royalmount a été créée, par le Conseil municipal, le 14 décembre 2023, afin d'assurer un fonds de prévoyance pour le financement desdites dépenses;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 20 février 2024 et que le projet de règlement a été déposé lors de la même séance :

LE 19 MARS 2024, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le présent règlement vise à établir la tarification pour l'exercice financier 2024, aux fins de pourvoir au financement de la réserve financière dédiée au financement des dépenses majeures et de remplacement de la passerelle Royalmount.

TARIFICATION

2. Afin de pourvoir à la dotation de la réserve financière pour le financement des dépenses majeures et de remplacement de la passerelle Royalmount, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe «1 » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
3. Pour l'exercice financier 2024, le tarif imposé est de 1,1725 \$ pour chaque mètre carré de l'immeuble imposable.

TAUX D'INTÉRÊT, PÉNALITÉ, DATES D'EXIGIBILITÉ ET AUTRES MODALITÉS DE PAIEMENT

4. Un intérêt de 10 % par an est appliqué sur toute somme due à la Ville, y compris les arrérages de taxes, calculé de jour en jour à compter de la date à laquelle cette somme est devenue exigible.

5. En vertu de l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une pénalité sera imposée pour les comptes de taxes municipales et les droits sur les mutations immobilières en souffrance de 2024. La pénalité est établie à un demi pour cent (0,5 %) du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5 %) par année. Le retard commence le jour où la taxe devient exigible.

6. La taxe prévue à l'article 2 est entièrement exigible au 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville. Cependant, au choix du débiteur, le mode de paiement de la taxe peut s'établir comme suit :
 - a. si le montant du compte est inférieur à 300 \$: en un versement unique, le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville ;
 - b. si le montant du compte est de 300 \$ ou plus, le versement sera au choix du débiteur comme suit :
 - i. soit en un versement unique le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville ;
 - ii. soit en deux (2) versements égaux, le premier le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville et le second le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent ;

7. Lorsque, par suite d'une modification à un rôle d'évaluation ou de perception, un supplément de taxe ou de compensation est exigible, ce supplément est payable comme suit :
 - a. si le montant dû est inférieur à 300 \$: en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville ;
 - b. si le montant du compte est de 300 \$ ou plus, le versement sera au choix du débiteur comme suit :
 - i. soit en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville ;
 - ii. soit en deux (2) versements égaux, le premier, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

8. Lorsqu'un versement n'est pas fait à la date prévue au présent règlement, seul le montant du versement échu est immédiatement dû.

FRAIS D'ADMINISTRATION

9. En vertu de l'article 478.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), les frais d'administration exigibles en cas de paiement refusé par le tiré désigné pour les comptes de taxes foncières, les comptes d'eau et tous les autres comptes dus à Ville de Mont-Royal sont établis à 25 \$ à compter du 1^{er} janvier 2024.

10. Pour effectuer les procédures de vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes, la Ville pourra facturer la somme de 200 \$, par numéro de matricule, pour tout immeuble apparaissant sur la liste des immeubles à être vendus qui est déposée au conseil municipal.

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

RÈGLEMENT N° 1470

ANNEXE 1

SECTEUR DE TAXATION

**BY-LAW NO. 1470 CONCERNING THE RATES FOR THE 2024 FINANCIAL YEAR,
FOR THE PURPOSE OF ALLOCATING THE FINANCIAL RESERVE TO FINANCE
MAJOR EXPENDITURES AND THE REPLACEMENT OF THE ROYALMOUNT
FOOTBRIDGE**

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND FILING:	FEBRUARY 20, 2024
ADOPTION OF THE BY-LAW:	MARCH 19, 2024
COMING INTO EFFECT:	SEPTEMBER 5, 2024

WHEREAS a municipality may impose a specific rate structure in accordance with the *Act respecting municipal taxation* CQLR, chapter F-2.1;

WHEREAS the Royalmount Pedestrian Walkway Agreement was approved by Council resolution no. 21-10-05 on October 7, 2021 (the "Agreement");

WHEREAS the agreement concerns the construction of a footbridge located over Décarie Boulevard and connecting, among others, the Royalmount Project site to the De la Savane metro station so as to provide access to pedestrians, bicycles and persons with reduced mobility (the "Footbridge");

WHEREAS the Footbridge shall be accessible to the public and shall constitute a municipal infrastructure of Town of Mount Royal and a pedestrian public way;

WHEREAS under the Agreement, all current construction, maintenance and upkeep expenditures for the Footbridge are assumed exclusively by the owners of some of the taxable immovables located in the Project;

WHEREAS under the Agreement, all expenditures related to major repairs and the replacement of the Footbridge are assumed exclusively by the owners of some of the taxable immovables located in the Project;

WHEREAS a financial reserve to finance major expenses and the replacement of the Royalmount footbridge was created, by the Municipal Council, on December 14, 2023, in order to provide a contingency fund for the financing of said expenses;

WHEREAS notice of motion was given on February 20, 2024, and the draft By-law was filed at the same Council meeting;

ON MARCH 19, 2024, COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

1. The purpose of this by-law is to establish the rates for fiscal year 2024, in order to provide funding for the financial reserve dedicated to financing major and replacement expenses for the Royalmount footbridge.

TAX

2. In order to provide for the endowment of the financial reserve for the financing of major expenses and the replacement of the Royalmount footbridge, it is by the present by-law imposed and it will be levied annually, on all taxable immovables located in the tax basin described in Schedule "1" attached to the present by-law to form an integral part hereof, a special tax at a sufficient rate based on the surface area of these taxable immovables, as it appears on the assessment roll in effect each year.
3. For fiscal year 2024, the rate imposed is \$1.23 for each square meter of taxable property.

INTEREST RATES, PENALTIES, DUE DATES AND OTHER TERMS OF PAYMENT

4. Interest at the rate of 10% per annum is applied to any amount due to the Town, including tax arrears, calculated day-to-day from the due date.
5. By virtue of section 250.1 of the *Act respecting municipal taxation*, a penalty shall be added to the amount of due 2024 municipal taxes and transfer duties in arrears. The penalty is established at a half percent (0.5%) of the outstanding principal for every whole month following the expiry, up to five percent (5%) per annum. The date of expiry is the day on which the tax becomes payable.
6. The tax as provided under section 2, is entirely due on the 30th day following the mailing of the bill by the Town. Nonetheless, at the option of the debtor, the method of payment may be as follows:
 - 1) if the account is less than \$300: in a lump sum, on the 30th day following the mailing of the bill by the Town;
 - 2) if the account is \$300 or more, the payment will be at the choice of the debtor as follows:
 - a) in a lump sum on the 30th day following the mailing of the bill by the Town;
 - b) in two (2) equal instalments: the first on the 30th day following the mailing of the bill by the Town and the second on the 90th day following the last day where can be done the previous instalment.
7. Where a tax or a compensation supplement is payable after an alteration to the assessment or collection roll, the supplement is payable as follows:
 - 1) if the amount due is less than \$300: in a lump sum, no later than the 30th day after the account is mailed by the Town;
 - 2) if the account is \$300 or more, the payment will be at the choice of the debtor as follows:
 - a) in a lump sum, no later than the 30th day after the account is mailed by the Town;
 - b) in two (2) equal instalments: the first, no later than the 30th day after the account is mailed by the Town, and the second, no later than the 90th day after the last day on which the first instalment may be paid.
8. Where no payment is made by the date specified in this by-law, only the instalment due is immediately payable.

ADMINISTRATIVE CHARGES

9. By virtue of section 478.1 of the *Cities and Towns Act* (CQLR, chapter C-19), effective January 1st, 2024, the administrative charge claimed for payments refused by the drawee on municipal tax accounts, water accounts and all other accounts owing to the Town of Mount Royal is established at \$25

10. To carry out procedures for the sale of immovables for non-payment of taxes, the Town may charge the sum of \$200, per matricule number, for any immovable appearing on the list of immovables to be sold that is submitted to the Town Council.

EFFECTIVE DATE

11. This by-law comes into effect according to law.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town clerk

BY-LAW No. 1470

SCHEDULE 1

TAX BASIN